

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-0868/ARCOP/ORD**

sur recours de ATOME SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0049/MS/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechange suivie de la maintenance préventive et curative des véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la santé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 2018 de ATOME SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité;*

présidé par Madame Léa ZAGE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de Monsieur Didace T DOUAMBA membre de l'ORD ;

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Moumouni GNESSIEN avocat représentant de ATOME SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Joanny OUATTARA et Salifou KABRE respectivement administrateur des services financiers et agent représentant le DMP du Ministère de la Santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Idrissa TAPSOBA, comptable du Groupement A/C GEMF-BGB MERIDIEN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offre susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0049/MS/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechange suivie de la maintenance préventive et curative des véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la santé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2436 du vendredi 02 novembre 2018 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 novembre 2018 ; que ATOME SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 06 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND**

### **sur les faits**

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-0049/MS/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechange suivie de la maintenance préventive et curative des véhicules à quatre (04) roues au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ATOME SARL conforme mais non moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire(A/C GEMFA-MERIDIEN) comporte des irrégularités qui la rendent manifestement non conforme ; comme irrégularités, il cite entre autre l'adressage de sa lettre de soumission au DMP, les attestations de travail non légalisées, les formulaires de renseignement modifiés et non renseignés, le formulaire de la lettre de soumission non respecté, l'absence de la page de signature de la caution, le non-respect du modèle de devis estimatif et le formulaire de qualification modifié alors que le DAO exigeait que tous ces points soient respectés ; qu'aucun soumissionnaire n'a fourni valablement les deux marchés similaires et le bilan certifié par un expert-comptable conformément au DAO qui prévoit un volet A et un volet B, l'objet du marché étant l'acquisition de pièces de rechange d'une part et la maintenance préventive et curative des véhicules à quatre roues au profit du Ministère de la Santé ; aussi, que le soumissionnaire GZH n'a pas renseigné le formulaire MAT et que contrairement au DAO, sa lettre comporte le montant hors taxes minimum et maximum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamens des résultats afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier le requérant a contesté la conformité de l'offre de l'attributaire en alléguant des moyens comme ci-dessus rappelés dans les faits ;

considérant que la CAM a noté qu'elle ne reconnaît pas les griefs tels que portés par le requérant contre l'offre de son concurrent ;

considérant que l'attributaire provisoire s'insurge contre le requérant et s'interroge si celui-ci a eu accès à son offre pour faire de telles affirmations ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé après vérifications de tous les moyens du requérant que seuls ceux tirés du formulaire incomplet de la garantie de soumission est établis, les autres points de sa réclamation étant sans fondement ; que la garantie de soumission étant incomplète en la forme, elle ne peut valablement suffire au regard du modèle joint au dossier ; que dès lors, l'offre de l'attributaire provisoire doit être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en partie mais qu'elle emporte infirmation des résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ATOME SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offre susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de ATOME SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0049/MS/SG/DMP pour l'acquisition de pièces de rechange suivie de la maintenance préventive et curative des véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la santé ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, 08 novembre 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
Chevalier de l'Ordre national